

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°182
DU 17 DECEMBRE 2025**

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN SAID Azzedine – BIAGGI Solange – BLUM Roland – CIRILLO Jean-Luc – DELETRAZ François – GERARD Jacky – GHEORGHIEV Dimitri – GROS Frédéric – GUARINO Valérie – GUELLE Frédéric – LACAUX Jean-Michel – MOLINO André – PAGANELLI Djamila – PILA Catherine – PONS Henri – REBOULIN Jean-Claude – ROBIN Pierre – SIMON Laurent – VESELAJ Frédéric.

Administrateurs absents et représentés :

ALVAREZ Martial représenté par BIAGGI Solange – AMIEL Michel représenté par PILA Catherine – BAQUIER Cyrille représenté par BLUM Roland – CHARROUX Gaby représenté par MOLINO André – DORIOL Alexandre représenté par SIMON Laurent – GRANIER Hervé représenté par PONS Henri – REAULT Didier représenté par GUELLE Frédéric – VENTRON Amapola représentée par GUARINO Valérie.

Administrateurs absents :

ROUSSET Alain – VIGOUROUX Frédéric.

Au vu du RAPPORT n° III.25.182.03.e

AVENANT N°1 AU CONTRAT PASSE AVEC HEXAFRET

La RDT13 et Fret SNCF ont conclu un contrat par lequel RDT 13 exécutait des prestations journalières au bénéfice de Fret SNCF entre Miramas et la Mède (trafic « train des pétroles »). Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Le 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des activités de l'ex RDT13 a été repris par la RTM.

Le 31 décembre 2024, Hexafret est quant à elle venue aux droits et obligations de Fret SNCF pour l'activité de transport ferroviaire de marchandises.

A compter du 14 novembre 2023, le périmètre des prestations initialement confiées a été réduit (prestations réalisées depuis et jusqu'à Pas-Des-Lanciers en lieu et place de Miramas au départ de La Mède).

La modification du périmètre des prestations confiées a notamment pour conséquence d'actualiser le plan de transport et de desserte, et d'adapter le prix des prestations à compter du 1er janvier 2024.

En synthèse, le chiffre d'affaires annuel estimé de la RTM est ainsi ramené à 788 000 € HT (contre 858 000 € HT estimés au contrat initial). Cet avenant entraîne une diminution globale des dépenses de la RTM, en raison de la réduction du coût lié au transport.

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant n°1 au contrat passé avec HEXAFRET.

**Certifiée conforme
Marseille, le 17 décembre 2025
La Présidente du Conseil d'Administration
Catherine PILA**

PJ : avenant n°1

Avenant n° 1 au Contrat

Entre

HEXAFRET, Société par actions simplifiées, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 982 759 672, ayant son siège 16, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, représentée par Monsieur Charles PUECH d'ALISSAC agissant en qualité de Président,

Désignée ci-après « HEXAFRET » ;

D'une part,

ET

La Régie des Transports Métropolitains (RTM), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le N° SIRET 059 804 062, ayant son siège social Immeuble Astrolabe 79 boulevard de Dunkerque CS 60478 13235 Marseille cedex 02, représentée par M. Hervé BECCARIA en sa qualité Directeur Général,

Ci-après désignée « la RTM »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

1. La RDT13 et Fret SNCF ont conclu un contrat par lequel RDT 13 exécute des prestations journalières au bénéfice de Fret SNCF entre Miramas et le dépôt de Bel Air la Mède (ci-après le « le Contrat » ou « Contrat initial »). Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2023.
2. Le Contrat initial prévoyait, en son article 16 « libre transfert » les modalités de transfert par chacune des Parties de leurs droits et obligations au titre du Contrat.
3. Suite à la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence MOB-005-15239/23/CM « Approbation de la dissolution avec liquidation de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) » en date du 7 décembre 2023, la RTM assure, depuis le 1^{er} janvier 2024, toutes les activités précédemment réalisées par la RDT13.
4. Le 31 décembre 2024, Hexafret est venue aux droits et obligations de Fret SNCF pour l'activité de transport ferroviaire de marchandises.
5. Ces modifications sont intervenues en cours de d'exécution du Contrat.

6. Il est ainsi convenu entre les Parties que lorsque la désignation Hexafret est utilisée, elle désigne également Fret SNCF pour l'exécution du Contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

7. A compter du 14 novembre 2023, le périmètre des prestations initialement confiées à la RDT13 par Fret SNCF et qui sont définies au Contrat Initial a été réduit.

8. La modification du périmètre des prestations confiées à la RDT13 induit un certain nombre de conséquences que le présent avenant prend en compte et qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

9. Hexafret et la RTM se sont donc rapprochées afin de déterminer les nouvelles modalités de leur relation et adapter les moyens de production.

En conséquence, les Parties ont établi le présent avenant.

ARTICLE 1. OBJET

L'objet du présent avenant, vise à :

- Modifier le cadre juridique du contrat régularisé entre la RDT 13 et FRET SNCF pour l'acheminement des convois entre MIRAMAS et BEL AIR LA MEDE entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023,
- Modifier le périmètre et les modalités des prestations effectuées par la RTM au bénéfice d'Hexafret,
- Modifier le prix,
- Actualiser le plan de transport et de desserte,
- Annexer la clause d'indexation applicable aux prix des prestations.
- Acter de la reprise des droits et obligations de RTD13 par la RTM au 01 janvier 2024.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU CONTRAT

L'article 2 du contrat initial est remplacé par l'article suivant :

« Les prestations entre les Parties sont gouvernées par les documents énumérés ci-après. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ces documents ou aux fins d'interprétation, la priorité desdits documents se fera selon l'ordre décroissant suivant, sauf disposition impérative contraire :

- *Le présent Contrat et des annexes :*
 - *Annexe 1 : Interlocuteurs,*
 - *Annexe 2 : Préventions du travail illégal applicables aux Parties,*
 - *Annexe 3 : Principes fondamentaux fournisseurs applicables aux Parties,*
 - *Annexe 4 : Plan de transport,*
 - *Annexe 5 : Clause d'indexation*
- *Les dispositions de la COTIF et de ses appendices,*
- *Le Contrat Uniforme d'Utilisation des Wagons (CUU)*

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CONTRAT

L'article 4 du contrat initial est remplacé par l'article suivant :

« La RTM s'engage à mettre les moyens humains, matériels et techniques afin d'exécuter les prestations qui lui sont confiées par Hexafret.

La RTM s'engage à :

- *Respecter les délais de livraison*
- *Respecter les spécifications, méthodes et le niveau de qualité prévu au Contrat,*
- *Respecter les lois, règlements et toute autre disposition de nature réglementaire et en particulier la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité, l'environnement et le droit du Travail,*
- *Respecter les standards professionnels,*
- *Respecter les meilleures pratiques, régulation et code éthiques applicables aux prestations visées au Contrat.*

4.1 Exécution des prestations

4.1.1 Prestation journalière régulière

La RTM s'engage à réaliser le transport aux conditions figurant en Annexe 4 et respecter les conditions d'annulation telles que décrites dans le présent contrat.

La RTM s'engage à réaliser à minima les prestations qui lui sont confiées sous forme de « prestations journalières », à savoir :

- *L'acheminement d'une rame chargée en un ou deux coupons du DPLM à la gare de Pas des Lanciers et,*
- *L'acheminement d'une rame vide de la gare Pas des Lanciers au DPLM.*

La prestation journalière sera réalisée par la RTM chaque mardi et chaque jeudi de chaque semaine hors jours fériés dans les conditions précisées en Annexe 4.

Dans l'hypothèse où la RTM ne réalisera pas les prestations journalières dans les conditions ci-dessus rappelées, elle s'engage à les réaliser dans les 24 heures suivants la date initiale de la réalisation de la prestation journalière (« prestation de ratrapage »).

Dans ce cas, seule la prestation de ratrapage est payée à la RTM par Hexafret.

4.1.2 Prestation journalière complémentaire

Toute prestation complémentaire sollicitée par Hexafret avec un délai de prévenance supérieur ou égal à 7 jours sera réalisée par la RTM.

En deçà de ce délai de prévenance (à compter de J-6), la RTM fera ses meilleurs efforts pour réaliser la prestation sollicitée.

Dans cette hypothèse, la RTM s'engage à informer Hexafret de la faisabilité d'un tel flux dans un délai de 24 heures à compter de la demande par Hexafret.

Si la RTM ne peut réaliser cette prestation journalière complémentaire, elle s'engage à proposer une nouvelle date à Hexafret afin que la prestation demandée puisse être réalisée dans les meilleurs délais.

4.1.3 Annulation de la prestation de la RTM

La RTM s'engage à se conformer au plan de transport repris à l'Annexe 4.

A cet égard, la RTM s'engage à ne pas annuler les prestations journalières qui lui sont confiées, y compris les prestations journalières complémentaires commandées par Hexafret avec un délai de prévenance supérieur ou égal à 7 jours et celles dont le délai de prévenance est inférieur à 7 jours et qui sont acceptées par la RTM.

En cas d'annulation des prestations journalières par la RTM, et quelle que soit la cause, cette dernière s'engage à réaliser la prestation initialement annulée dans un délai de 24 heures suivant la date à laquelle la prestation journalière régulière a été annulée.

En tout état de cause, en cas d'annulation et d'absence de prestations de rattrapage, la RTM assume toutes les conséquences pécuniaires en découlant.

4.2 Qualité de service et Plan de transport

Les délais du plan de transport sont impératifs.

La RTM s'engage :

- *A exécuter les prestations selon les modalités décrites au Contrat,*
- *Faire ses meilleurs efforts pour résoudre tout incident ou évènement qui viendrait modifier le planning et/ou le plan de transport.*

La RTM s'engage en conséquence à respecter les horaires de prise en charge du train à la Gare de Pas des Lanciers pour Bel-Air la Mède et de dépose du train à la gare de Pas des Lanciers pour reprise Hexafret.

La RTM s'engage à respecter un taux de fiabilité de 95% sur les rames chargées des prestations journalières (régulières et complémentaires).

Le taux de fiabilité est calculé annuellement de la manière suivante :

[1 - ([Nombre de prestations journalières régulières et complémentaires réalisées dans un délai maximum d'une heure au-delà de l'Heure Limite de Livraison]] / nombre de prestations journalières régulières et complémentaires réalisées) X 100].*

* Heures Limite de Livraison dite « HLL » en Gare de Pas des Lanciers reprise en Annexe 4.

Il est précisé que :

- *Les trains en retard cause Hexafret,*
- *Les trains en retard cause client donneur d'ordre au DPLM*

Ne seront pas pris en compte dans le calcul du taux de fiabilité.

En cas de retard pour cause client donneur d'ordre au DPLM, la RTM s'engage à avertir par tous les moyens (mail, téléphone) et dans les plus brefs délais Hexafret. Les informations devront être les plus précises possibles (heures, cause, estimation du retard).

En cas de non-atteinte du taux de fiabilité par la RTM, celui-règlera à titre de pénalité, a somme de 20 Euros par wagon en retard en dessous du taux de fiabilité.

Les pénalités sont calculées annuellement sur la base des taux de fiabilité moyens mensuels sur l'année N (\sum taux mensuels / 12).

Une fois leur montant calculé, les pénalités font l'objet d'une facture émise par Hexafret au plus tard le 31/03 de l'année N+1 pour l'année N.

4.3 Obligation d'information de Conseil de la RTM

4.3.1 Obligation générale

La RTM est soumise à une obligation générale d'information et de conseil dans son champ de compétences, quels que soient es compétences et le savoir d'Hexafret et s'engage à informer, conseiller et avertir HEXAFRET pendant toute la durée d'exécution du Contrat en vue que ce dernier puisse atteindre son objectif dans les meilleures conditions.

A cet égard, la RTM s'engage en particulier :

- Avant d'exécuter la prestation de transport, d'examiner avec soin, les informations fournies par Hexafret et si nécessaires, solliciter de cette dernière tout document ou information manquante utile,
- A informer Hexafret de tout événement et à lui transmettre tout élément y relatif dont la RTM aurait connaissance et qui affecterait les objectifs poursuivis par le présent contrat et les engagements des parties y compris ceux qui émanent du Client,
- Proposer tout complément ou toute amélioration des prestations, méthodes et règles mises en place,
- Contrôler tous les documents et informations techniques transmis(es) par Hexafret afin de s'assurer de leurs consistances et complétiltudes et, le cas échéant, avertir Hexafret de toute anomalie ou omissions,
- Notifier Hexafret par écrit de tout évènement de nature à compromettre l'exécution du contrat.

4.3.2 Obligations particulières

La RTM est par ailleurs tenue :

- D'informer Hexafret de toute éventuelle fermeture des postes de circulation tenus par SNCF Réseau au niveau notamment des gares de Pas des Lanciers,
- De définir en amont de toute éventuelle modification imprévisible qui aurait un impact sur le plan de transport.

4.4 Travaux

La RTM s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à ne pas effectuer de travaux qui auraient pour conséquence d'empêcher la réalisation des prestations qui lui sont confiées par le présent contrat sans concertation avec Hexafret (sauf les travaux permettant de garantir la sécurité des infrastructures ferroviaires).

Dans l'hypothèse où des travaux empêchent la réalisation des prestations confiées à la RTM devaient être réalisés et qu'ils duraient plus d'une semaine, Hexafret dispose de la faculté de résilier le contrat en respectant un préavis de 30 jours.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU CONTRAT

L'article 5 du contrat initial est remplacé par l'article suivant :

« 5.1 Prix

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Le prix de chaque prestation journalière est de 8620 Euros H.T entre la Gare de Pas des Lanciers et le Dépôt de Bel Air la Mède,
- Le prix d'une prestation complémentaire est de 3130 Euros H.T entre la Gare de Pas des Lanciers et le Dépôt de Bel Air la Mède.

5.2 Clause d'évolution du prix

Le prix des prestations de la RTM évoluera chaque année par application de la clause d'indexation figurant en Annexe 5 du présent avenant.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 du contrat initial est remplacé par l'article suivant :

« Les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil français.

Si, après la signature du Contrat, la survenance de circonstances économiques, politiques, réglementaires ou techniques et indépendantes de la volonté des Parties à la date de signature de l'Accord, a pour effet de modifier substantiellement l'équilibre économique du Contrat pour l'une des Parties au Contrat (« la Partie Lésée »)

Il est précisé que la notification par la Partie lésée portant activation de la présente clause, devra préciser les circonstances justifiant la mise en œuvre de la clause de sauvegarde.

A défaut de trouver un accord dans les deux (2) mois suivant la notification par la Partie lésée à l'autre Partie de l'activation de la présente clause, la Partie lésée aura la faculté de résilier la convention spécifique sans délai et sans que cette résiliation ne donne lieu à l'indemnité. »

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'Annexe 1 du présent avenir se substitue à l'Annexe 1 du Contrat initial.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ANNEXE 4

L'Annexe 4 du présent avenir, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, se substitue à l'Annexe 4 du Contrat initial.

ARTICLE 8. CREATION DE L'ANNEXE 5

L'annexe 5 du présent avenir est applicable pour déterminer l'évolution annuelle du prix des prestation de la RTM, objet du présent avenir.

ARTICLE 9. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'avenant entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle les parties ont collaboré conformément aux présentes.

ARTICLE 10. DIVERS

Les dispositions du Contrat non modifiées par le présent Avenir restent en vigueur.

Cet Avenir ainsi que le Contrat constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Fait à Saint-Ouen, le [à compléter]

En deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Hexafret

Charles Puech d'Alissac

Pour la RTM

Hervé BECCARIA

PROJET CONFIDENTIEL - HEXAFRET

Accusé de réception en préfecture
013-059804062-20251217-1005-7 sur 17
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Annexe 1 – Interlocuteurs des Parties

RTM

| Fonction | Nom | Téléphone | Adresse Mail |
|--|------------------|----------------|--|
| Directeur de l'établissement ferroviaire | Paul SILLOU | 06 12 21 42 13 | psillou@rtm.fr |
| Responsable Service Exploitation | Florian RUCH | 06 66 20 90 47 | fruch@rtm.fr |
| Responsable Gestion budgétaire / Contrôle de gestion | Phuong PEPE-GUES | 07 62 69 30 63 | ppepe@rtm.fr |

HEXAFORET

| Fonction | Nom | Téléphone | Adresse Mail |
|-----------------------------------|--------------------|----------------|---|
| Responsable Marché | Christelle SIMON | 06 14 25 93 05 | christelle.simon@sncf.fr |
| Administrateur de flux | Stéphane SIMONIN | 06 03 04 62 37 | fret.adf.equipe.hydrocom@sncf.fr fret.equipe.hydrocom@sncf.fr Joignable de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi |
| Gestionnaire de commande | Christian CIUFFINI | 06 28 51 60 93 | fret.adf.equipe.hydrocom@sncf.fr fret.equipe.hydrocom@sncf.fr Joignable de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi |
| Responsable Conception Production | Nathalie RIGOLLET | 07 71 37 43 34 | nathalie.rigollet@sncf.fr |

ANNEXE 2

Prévention du travail illégal

Dans le cadre du présent Contrat, le Transporteur (« Fournisseur ») garantit qu'il est en conformité avec les lois du travail applicables. A ce titre, le Fournisseur atteste avoir déposé toutes les déclarations requises par les organismes de sécurité sociale et avoir rempli les obligations prévues aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code de travail.

Conformément aux articles D.8222-5, D8222-7 et D.8222-8 et aux articles D.8254-2 et suivants du Code du travail, le Fournisseur s'engage à fournir les documents énumérés ci-dessous lors de la signature de Contrat et tous les six (6) mois par la suite à compter de cette date :

1. CO-TRAITANT IMPLANTE EN FRANCE

(a) Dans tous les cas :

Une attestation, datée de moins de six (6) mois, de l'organisation de sécurité sociale chargé du recouvrement des impôts et cotisations sociales exigés par l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale français ont été versés.

Cette attestation permettra d'en vérifier l'authenticité auprès dudit organisme de sécurité sociale, selon le mécanisme d'authentification prévu à l'article D.243-15 du Code de la sécurité sociale.

(b) Si l'inscription au registre des métiers ou au registre du commerce et des sociétés est obligatoire :

Un original du certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) daté au cours des trois (3) derniers mois ; ou

Une copie d'une pièce d'identité justifiant de l'inscription au registre des métiers ; ou

Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers ou à une liste professionnelle, ou la référence à un agrément délivré par une autorité compétente.

Un récépissé délivré par le Centre de Formalités des Entreprises attestant du dépôt d'une déclaration, pour les personnes en cours d'immatriculation.

(c) Si le cocontractant emploie du personnel étranger soumis à l'obtention de l'autorisation de travail mentionné à l'article L5221-2 du Code du travail

La liste nominative des salariés étrangers devant obtenir l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail. Pour chacun de ces salariés, la liste indique sa date d'embauche et sa nationalité, ainsi que le type et le numéro d'ordre de l'autorisation de travail. Cette liste est établie sur la base du registre unique du personnel mentionné à l'article L.1221-13 du Code du travail.

1.1.2. CO-TRAITANT ETABLIS A L'ETRANGER

Un document mentionnant son numéro individuel d'identification délivré en application de l'article 286 ter du Code général des impôts ou si le cocontractant n'est pas tenu d'en disposer.

Un numéro de téléphone, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal en France ; et

Un document attestant que le cocontractant est en conformité avec ses obligations en matière de sécurité sociale au titre du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, si requis par la législation du pays dans lequel il est domicilié, un document délivré par l'organisme gestionnaire du régime obligatoire de sécurité sociale attestant que le cocontractant est à jour dans le dépôt de ses déclarations sociales et cotisations sociales afférentes, ou un document équivalent ; ou, à défaut, attestant que les déclarations sociales et les cotisations sociales requises par l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale ont été déposées et acquittées.

Cette attestation permettra d'en vérifier l'authenticité auprès dudit organisme de sécurité sociale, selon le mécanisme d'authentification prévu à l'article D.243-15 du Code de la sécurité sociale.

(b) Si le cocontractant est tenu d'inscrire à un registre professionnel du pays où il est établi ou domicilié :

Un document délivré par les autorités qui tiennent le registre professionnel ou un document équivalent attestant de cette inscription ;

ou

Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse complète et le type d'inscription au registre professionnel ;

ou

Pour les sociétés en cours de constitution, un document délivré depuis moins de six (6) mois par l'autorité auprès de laquelle sont déposées les demandes d'inscription au registre professionnel, confirmant la demande d'inscription au registre.

(c) Lorsque le cocontractant détache des salariés étrangers dans le cadre de l'exécution de l'Accord avant tout détachement : une copie de la déclaration préalable de détachement auprès de l'inspection du travail et une copie de la désignation d'un représentant de l'entreprise sur le territoire français chargé d'assurer la liaison avec l'inspection du travail pendant la durée de la prestation, conformément à l'article L.1262-2-1 du Code du travail français ; en cas de détachement sur le territoire national de salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail : une liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail français ; cette liste doit mentionner, pour chaque employé, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et numéro de commande du document d'autorisation de travail.

ANNEXE 3

Principes fondamentaux fournisseurs

Les fournisseurs sont tenus de respect et de faire respecter par leurs propres fournisseurs et sous-traitants les lois applicables, ainsi que les principes équivalents à ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, les Nations Unies Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Pacte mondiale des Nations Unies, Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Des politiques et procédures efficaces doivent être mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne les principes énoncés ci-dessous.

Respecter les droits de l'homme au travail Veiller à ce que les conditions de travail et de rémunération des travailleurs préservent la dignité humaine et soient conformes aux principes définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Interdiction et prévention du travail des enfants :

Interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans pour des travaux dangereux et de nuit, et

Interdire l'emploi des travailleurs de moins de 15 ans, sauf lorsque la législation locale prévoit une plus grande protection des enfants.

Interdiction et prévention du travail forcés :

Veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit contraint de travailler contre sa volonté par le recours à la violence, à l'intimidation, à la coercition financière ou à la menace de peine ou de sanction.

Interdire la confiscation des pièces d'identité des travailleurs. Lorsque la législation locale exige la conservation de tels documents, les travailleurs doivent avoir un accès immédiat et automatique à ces documents.

Veiller à ce qu'aucun frais de recrutement ne soit facturé au travailleur.

Conditions de travail et rémunération :

Etablissement d'un contrat de travail.

Assurer un salaire décent et garantir le respect d'un nombre maximal d'heures de travail, d'un temps de repos adéquat et d'un congé parental.

Documenter la conformité à ces exigences.

Santé et sécurité au travail :

Fournir un lieu de travail sain et sûr où les travailleurs sont protégés contre les accidents, les blessures et les maladies professionnelles.

Lorsque le logement est fourni par l'employeur, s'assurer qu'il est sûr, propre et adéquat comme espace de vie.

Interdiction et prévention de la discrimination et du harcèlement sur le lieu de travail :

Interdire le harcèlement et les pratiques entraînant un traitement discriminatoire des travailleurs, en accordant une attention particulière au recrutement, à la rémunération, aux avantages ou au licenciement.

Liberté d'expression, d'association et de négociation collective, liberté de pensée, de conscience et de religion.

Permettre aux travailleurs de choisir d'adhérer ou non à une organisation de négociation collective. Dans les pays où ce droit est restreint, veiller à ce que les salariés aient le droit de participer à un dialogue sur leur situation collective de travail.

Griefs et préoccupations :

Veiller à ce que les travailleurs puissent exprimer leurs griefs et leurs préoccupations sans crainte de représailles.

- Protéger la santé, la sûreté et la sécurité :
 - Effectuer des analyses et des évaluations des risques dans ces domaines et mettre en œuvre des moyens appropriés pour prévenir ces risques ;
 - Mettre en place un système de surveillance des événements survenus dans ces zones.
- Préserver l'environnement :
 - Mettre en place un système de gestion des risques environnementaux adapté, afin d'améliorer et de maîtriser les impacts environnementaux des activités, produits ou services, d'améliorer en permanence les performances environnementales, et de mettre en œuvre une démarche systématique pour définir les objectifs environnementaux, les atteindre, et démontrer qu'ils ont été atteints ;
 - Entreprendre les améliorations nécessaires à la protection de l'environnement ;
 - Limiter l'impact des activités industrielles sur l'environnement.
- Prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et lutte contre la fraude :
 - Lutte contre la fraude ;
 - Prévenir et interdire toute forme de corruption : active ou passive, privée ou publique, directe ou indirecte ;
 - Eviter les conflits d'intérêts, notamment lorsque les intérêts personnels peuvent influencer les intérêts professionnels.

- Respecter le droit de la concurrence :

Respecter le droit de la concurrence applicable.

- Promouvoir le développement économique et social : Créer un climat de confiance avec les parties prenantes, engager un dialogue avec les communautés locales, promouvoir les initiatives locales de développement durable et donner aux entreprises locales l'opportunité de développer leur activité.

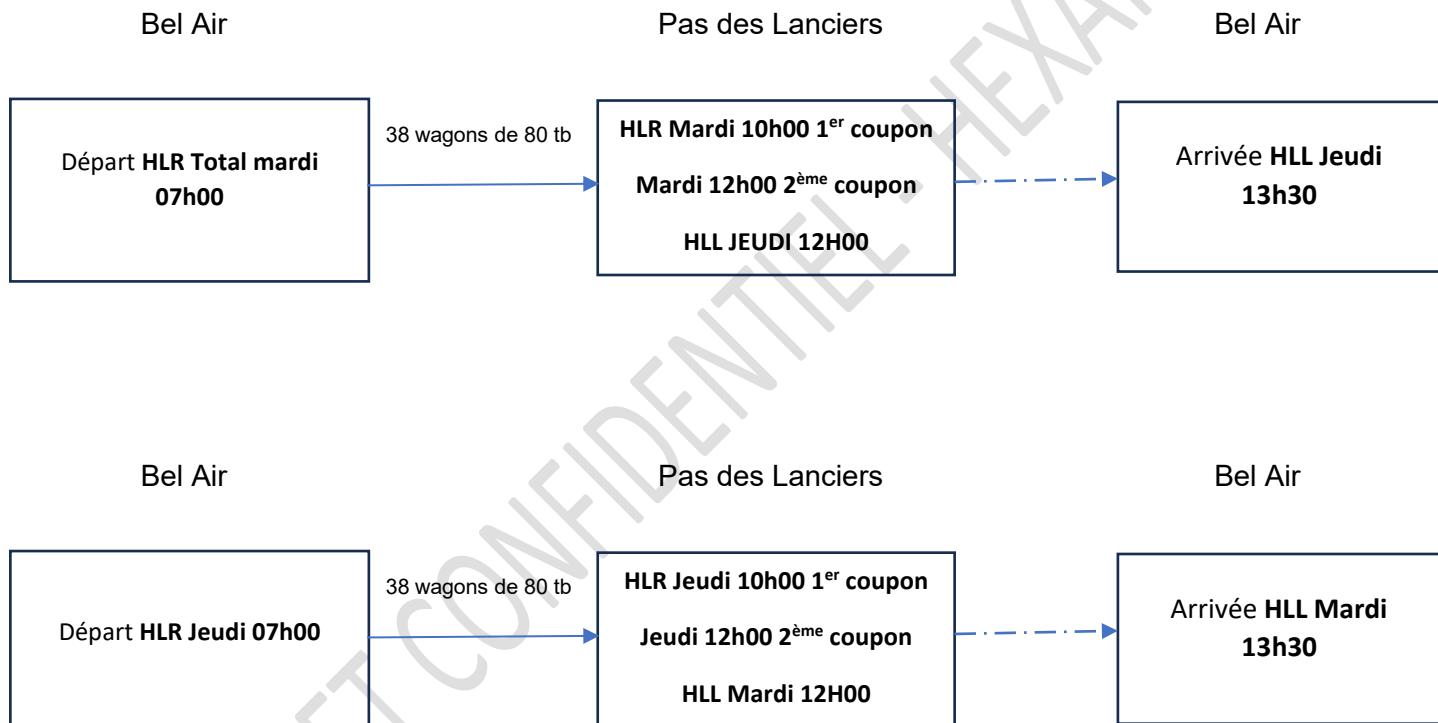
PROJET CONFIDENTIEL - HEXAFRET

ANNEXE 4

PLAN DE TRANSPORT SA 2024 et SA 2025

Plan de transport soumis à l'acceptation des sillons par Réseau

Bel Air <> Fenouillet – 2 envois / semaine



ANNEXE 5 CLAUSE INDEXATION

A compter du 1^{er} janvier 2025, les Prix des Prestations seront calculés selon la formule de l'indexation suivante :

$$\mathbf{P_A = P_{Ref.} \times [10\% \times (1) + 10\% \times (E_A / E_{Ref.}) + 80\% \times (IPCHA / IPCH_{Ref.})]}$$

P_A : nouveau Prix de Prestation à appliquer au cours de l'année contractuelle « A »

A : Année contractuelle, avec valeurs possibles 2024 et 2025

P_{Ref} : Prix de référence

E_A : Indice de l'électricité défini dans la section Partie énergétique ($10\% \times (E_A / E_{Ref.}) \times P_{Ref.}$) décrite ci-dessous

E_{Ref.} : Indice de référence de l'électricité pour toute la durée du Contrat, égal à 111,95€/MWh

IPCHA : Indice des prix à la consommation harmonisés en France tels que publiés par Eurostat « HICP – données mensuelles (index) (prc_hicp_midx) »

IPCH_{Ref.} : Indice de référence pour toute la durée du Contrat, égal à 110,75

La formule d'indexation se compose de 3 parties ; chacune a une importance différente exprimée en pourcentage :

- 10% pour la partie fixe, **P_{Ref} x [10%]**. Cette partie représente la partie du Prix non indexée tout au long du Contrat
- 10% pour la partie Électricité, **P_{Ref} x [10% x (E_A / E_{Ref.})]**. Cette partie couvre l'évolution du coût de l'électricité. L'indexation est revue annuellement et s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024.
- 80% pour la partie IPCH, **P_{Ref} x [80% x (IPCHA / IPCH_{Ref.})]**. Cette partie couvre l'augmentation de tous les coûts de production, y compris les salaires, les équipements, l'accès aux voies, le gazole etc, à l'exception de l'électricité. L'indexation est revue annuellement et s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024.

Partie fixe : 10% x (1) x P_{Ref}

Elle représente 10% du Prix de Référence ; elle est invariable et non indexée.

Partie Energétique : 10% x (E_A / E_{Ref.}) x P_{Ref}

Le Prix de référence, **E_{Ref.}**, pour toute la durée du Contrat est constant et fixé à la valeur 111,95€/MWh.

Le Prix de l'énergie **E_A** pour les années contractuelles 2024 et 2025, est définie par un mix énergétique de 45% ARENH et de 55% RFE.

$$E_A = [0,45 \times \text{ARENH Prix au début de l'année A}] + [0,55 \times \text{RFE Prix au début de l'année A}]$$

$$E_{\text{Ref.}} = 111,95 \text{ €/MWh}$$

Nous prévoyons que le taux des prix pour RFE et ARENH sera connu fin septembre chaque année contractuelle.

ARENH, ou Accès réglementé à l'électricité nucléaire historique, est un système qui permet aux fournisseurs et aux entreprises d'électricité de rechange de bénéficier d'un tarif fixe pour l'achat d'un certain volume d'électricité produite dans les centrales nucléaires. Il est géré par la Commission française de régulation de l'énergie (CRE).

RFE, ou la redevance pour la fourniture du courant de traction, est basé sur le prix de l'électricité que SNCF Réseau contractualise avec son (ses) fournisseur(s), auquel sont intégrés la CSPE appliquée à chaque unité consommée, le coût lié au mécanisme de capacité, les frais de gestion (frais financiers et frais de personnel impliqué dans le processus), la quote-part des frais engendrés pour établir les prévisions de consommation, ainsi que la quote-part des frais de l'assistance à l'achat de l'électricité.

Partie « IPCH » : 80% x (IPCHA / IPCHRef.) x PRef

Cette partie sera calculée et confirmée par toutes les Parties sur une base annuelle avant le 1^{er} janvier pour les années contractuelles 2024 et 2025.

Cette valeur sera calculée en prenant la moyenne des valeurs du trimestre défini ci-après de l'IPCH France – données mensuelles (indice) (prc_hicp_midx), publiées par Eurostat.

La valeur de référence de **IPCHRef.** est de 110,75 telle qu'établie dans l'appel d'offres. Cette valeur est égale à la moyenne des valeurs mensuelles publiées par Eurostat de l'IPCH France – données mensuelles (indice) (prc_hicp_midx) des mois du premier trimestre T1 de l'année 2022.

La valeur de l'**IPCHA** pour l'année A est égale à la moyenne des valeurs mensuelles publiées par Eurostat de l'IPCH France – données mensuelles (indice) (prc_hicp_midx) des mois du Décembre, année A-2 jusqu'à Novembre, année A-1.

Exemple de calcul du nouveau prix de prestations (Formule d'indexation)

$$P_{\text{Ref.}} = \text{exemple } 31\,500\text{€}$$

$$E_{\text{Ref.}} = 111,95 \text{ MWh}$$

$$E_{2024} = [0,45 \times \text{ARENH 2024}] + [0,55 \times \text{RFE 2024}] = 150 \text{ €/MWh (prix fictif pour le besoin de l'exemple)}$$

$$IPCH_{\text{Ref.}} = 110,75$$

IPCH₂₀₂₄ = Moyenne des valeurs publiées par Eurostat de l'IPCH France des mois du Décembre 2022 jusqu'à Novembre, 2023 = 120 (indices fictifs pour le besoin de l'exemple)

$$P_A = P_{\text{Ref.}} \times [10\% \times (1) + 10\% \times (E_A / E_{\text{Ref.}}) + 80\% \times (IPCHA / IPCH_{\text{Ref.}})]$$

$$P_{2024} = 31\,500 \times [0,1 \times (1) + 0,1 \times (150 / 111,95) + 0,8 \times (120 / 110,75)] = 34\,65\text{€ (prix fictif pour le besoin de l'exemple)}$$

PROJET CONFIDENTIEL - HEXAFRET

Accusé de réception en préfecture
013-059804062-2025
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Page 17 sur 17